



VILLE DE  
SANCOINS

**Décision du Maire**  
**N° 77/2024**  
(article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales)

**Objet : Mise à disposition de l'espace aquatique de l'Aubois dans le cadre de l'enseignement de la natation scolaire au profit de l'école élémentaire Hugues Lapaire, pour la période du 15/04 au 5/04/2024**  
Annule et remplace la décision n° 74/2024

Le Maire de la Commune de SANCOINS,

Vu l'article L 2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;  
Vu la délibération du Conseil Municipal lors de sa séance du 9 mars 2023 donnant délégations à Monsieur le Maire pour prendre certaines des décisions ;  
Considérant la proposition de la Communauté de Communes des 3 Provinces de convention de mise à disposition de l'espace aquatique de l'Aubois dans le cadre de l'enseignement de la natation scolaire au profit des élèves de l'école élémentaire Hugues Lapaire ;  
Considérant qu'il y a erreur sur les créneaux d'utilisation de l'espace aquatique sur la décision du Maire n° 74/2024 en date du 15 avril 2024 ;  
Considérant qu'il convient de reprendre une décision pour modifier les créneaux d'utilisation ;

#### **DECIDE**

**Article 1** : de signer la convention de mise à disposition gracieuse de l'espace aquatique de l'Aubois conclue entre la Communauté de Communes des 3 provinces, l'école élémentaire Hugues Lapaire et la commune de Sancoins, pour la période du 15 avril 2024 au 5 juillet 2024.

**Article 2** : de dire que l'utilisation hebdomadaire sera la suivante : le vendredi de 15h05 à 15h45.

**Article 3** : la présente décision sera inscrite au registre des délibérations de la Commune de SANCOINS.

**Article 4** : Mesdames les Directrices Générales des Services de la Communauté de Communes des 3 provinces et de la Commune de Sancoins sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

A Sancoins, le 17 avril 2024

Le Maire,  
  
Pierre GUIBLIN



Accusé de réception en préfecture  
018-211802426-20240417-DEC77\_2024-DE  
Reçu le 18/04/2024